

Dotation Jeunes Agriculteurs

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Intervention du PSN 2023-2027 n° 75.01

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le budget voté lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 23 et 24 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 18 au 30 septembre 2023 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 18 au 30 septembre 2023 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 31 mai 2024 approuvant le présent règlement DJA.

VU la décision de la Présidente du 09 avril 2025 modifiant le présent règlement DJA.

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le présent règlement définit les modalités de soutien à l'installation agricole en Pays de la Loire, dans le cadre de la stratégie « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable » de la Région Pays de la Loire.

La **Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)** est une aide à l'installation agricole sous forme de subvention (dotation au capital). Les projets retenus doivent répondre à l'objectif stratégique de « **Renouvellement des générations agricoles** » qui est une priorité de l'Union européenne pour le développement rural (objectif spécifique G : « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales »).

Afin de répondre au mieux à cet objectif de renouvellement des générations, la Région des Pays de la Loire a décidé d'accompagner les installations par une Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), en accord avec le contexte régional, qui :

- Encourage les **installations en élevage**,
- Vise à maintenir les exploitations en **agriculture biologique**,
- Engage dans une **démarche de transition**.

Article 2. Modalités de dépôt

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2024 sur le portail des aides.

Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le Portail des Aides doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé via le portail des aides au demandeur. Des pièces ou informations complémentaires peuvent être réclamées au demandeur après le dépôt du dossier. **L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.**

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant aux critères suivants :

- 1) Être âgé d'**au moins 18 ans et de moins de 41 ans**,
- 2) Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou justifier d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français,
- 3) Justifier d'un des **niveaux de compétence** suivant :
 - a. Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ;
 - b. Ou, être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 5 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années. Sont entendues comme activités professionnelles, les périodes de salariat en exploitation agricole, de portage d'activité sous contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE), d'aide familiale et de stages en exploitation agricole réalisées hors formation initiale.
- 4) Justifier d'un **Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)** validé depuis moins de 24 mois,
- 5) Avoir suivi une formation permettant au participant de finaliser son projet d'installation en agriculture en bénéficiant d'un appui et de le sécuriser sur différents volets (ex : environnemental, social, économique, climatique, gestion des aléas...). Les formations autorisées sont précisées dans une liste exhaustive établie par la Région. La formation réalisée doit être dans cette liste à la date de dépôt de demande de DJA.

Pour les demandes ayant été déposées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024 inclus, cette formation devra être réalisée au plus tard 6 mois après la date de dépôt de la demande. Les bénéficiaires du premier semestre 2024 ne peuvent pas être considérés dans la même situation que les bénéficiaires du reste de la programmation. En effet, ils n'ont pas pu avoir connaissance de cette obligation de formation dans un délai permettant raisonnablement de la réaliser avant de déposer leur demande d'aide.
- 6) Ne pas avoir déjà bénéficié d'une **première aide à l'installation**.

Dans le cas spécifique d'un porteur de projet dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire aux conditions de compétence et de PPP validé au dépôt de la demande, demandant donc à être dans le cas d'une **acquisition du niveau de compétence au cours de l'installation (ANCCI)**, il doit :

1. Obtenir l'accord de la Région après qu'elle ait analysé de la situation d'urgence. Une réponse positive ne préjuge en aucun cas de l'attribution de la DJA.

Pour ce faire, il doit envoyer par mail les arguments et les justificatifs éventuels de cette situation d'urgence l'obligeant à s'installer. Ce mail doit être adressé au pôle de la Région correspondant à son département d'installation (adresses mails disponibles sur le site de la Région). Cette démarche peut être faite par le porteur de projet à l'une des étapes ci-dessous, selon son choix (l'étape doit être spécifiée dans le mail de demande d'ANCCI ainsi que le numéro de dossier le cas échéant) :

 - a. En amont de la réalisation de l'étude d'installation. Le porteur de projet peut ainsi attendre la réponse de la Région avant de démarrer son étude d'installation et sa demande de DJA s'il le souhaite.
 - b. Pendant de la réalisation de son étude d'installation ou de sa demande de DJA non transmise. Le porteur de projet peut ainsi attendre la réponse de la Région avant de transmettre sa demande de DJA s'il le souhaite.

- c. Lors de la transmission de sa demande de DJA. La réponse de la Région est rendue en même temps que la décision d'attribution de la DJA le cas échéant.
2. Au dépôt de sa demande de DJA :
 - a. *Justifier* d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé depuis moins de 3 ans,
 - b. *S'engager* à suivre une formation en vue d'acquérir un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur avant la fin de la période d'engagement.

Article 4. Critères d'éligibilité du projet

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif ET jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan stratégique national et être retenu lors de la sélection des dossiers. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'inéligibilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- 1) Avoir son futur **siège d'exploitation situé en Pays de la Loire**,
- 2) Présenter, au moment du dépôt de la demande de DJA, une **Etude d'Installation (EI)** sur 4 ans saisie sur le Portail des aides, qui répond au cahier des charges établi par la Région Pays de la Loire et qui prévoit un revenu disponible agricole supérieur ou égal à un SMIC en année 4 (valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de dépôt). L'EI est un outil de pilotage d'entreprise pour le jeune agriculteur et permet d'évaluer la viabilité et durabilité du projet d'installation. Elle comprendra la présentation du porteur et de son projet, ainsi que des volets économique, environnemental, climat, social et de gestion des risques. Cette étude d'installation, correspondant au plan d'entreprise cité dans le plan stratégique national, doit être considérée comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.
- 3) S'installer à titre principal ou en installation progressive :
 - **L'installation à titre principal (ITP)** : le revenu disponible agricole prévisionnel du jeune agriculteur indiqué dans l'étude d'installation est supérieur ou égal à 50 % de son revenu professionnel global pour chacune des 4 années,
 - **L'installation progressive (IP)** : le revenu disponible agricole prévisionnel du jeune agriculteur indiqué dans l'étude d'installation est supérieur ou égal à 50 % de son revenu professionnel global en 4^{ème} année après l'installation.

Le **Revenu disponible agricole (RDA)** concerne les revenus issus :

- Des **activités agricoles** telles que définies dans la partie 4.1 du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027. Pour le cas spécifique des filières équine et asine, sont uniquement acceptés les revenus issus des activités de la vente de produits d'élevage et/ou liées à la reproduction.
- De la **vente de produits transformés** sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l'exploitation.
- Des **activités de diversification** dans le prolongement de l'exploitation ou ayant pour support l'exploitation (exemples : agrotourisme, fermes pédagogiques, méthanisation, etc.). Dans ce cas-là, ces activités devront être réalisées par la même structure juridique que celle de l'exploitation agricole,

sinon les revenus générés seront considérés comme des revenus professionnels extérieurs et ne seront pas comptabilisés dans les RDA.

Type d'installation	Méthode de calcul du RDA
Individuelle	= EBE + produits financiers court terme - annuités d'emprunts long et moyen terme - frais financiers des dettes court terme
Sociétaire	= (EBE + produits financiers court terme + rémunération des associés exploitants + revenus des fermages et des mises à disposition du foncier et des bâtiments d'exploitation détenus en propriété par les exploitants - annuités d'emprunts long et moyen terme de la société - frais financiers des dettes court terme - annuités des emprunts contractés par les associés - les impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et aux bâtiments d'exploitation loués ou mis à la disposition de la société - la rémunération du capital des associés non exploitants) / Nombre d'associés exploitants

Les **Revenus professionnels extérieurs (RPE)** concernent les revenus issus :

- D'activités salariées, artisanales ou libérales,
- De prestations de services (exemple : activités d'entreprise de travaux agricoles, etc.),
- De la production d'énergie n'utilisant pas les produits ou coproduits de l'agriculture (exemples : photovoltaïsme, éolien, etc.),
- D'activités touristiques ne correspondant pas à des prestations de services,
- Des activités équine, équestre et asine ne relevant pas de la vente de produits d'élevage et/ou liées à la reproduction.

Le **Revenu professionnel global (RPG)** est la somme du RDA et des RPE.

Sont exclus du RPG les revenus suivants :

- Les retraites et indemnités Pôle emploi, y compris l'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE),
- Le revenu de solidarité active (RSA),
- Les indemnités perçues au titre des mandats professionnels, politiques, ou syndicaux,
- Les dédommagements perçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs de banques à caractère mutualiste agricole,
- Les revenus tirés de locations non agricoles,
- Les placements mobiliers.

Article 5. Engagements à respecter sous peine de pénalités financières

5.1. Engagements liés aux projets

Engagements		Sanction en cas de non-respect
1	Etre affilié comme chef d'exploitation en continu auprès de la MSA à partir de la date d'attribution de la DJA et au plus tard 9 mois suivant cette date. Un bénéficiaire sera reconnu « installé » à la date indiquée sur l'attestation MSA stipulant la qualité de « chef d'exploitation » du bénéficiaire. Pour un bénéficiaire en ITP, l'attestation devra mentionner qu'il est chef d'exploitation à titre principal. Cas particuliers pour les demandes déposées entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2024 inclus (voir ci-dessous).	Refus / Reversement total de l'aide
2	Justifier d'au moins 75 % du foncier prévu dans l'étude d'installation lors de la demande d'acompte de la DJA.	Refus / Reversement total de l'aide
3	Etre exploitant agricole pendant les 4 ans en continu à compter de sa date d'installation.	Refus / Reversement total de l'aide

	Afin d'être reconnu « chef d'exploitation », le jeune agriculteur devra répondre à l'un des cas suivant pendant les 4 années suivant son installation : - Être agriculteur actif, - Ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, détenir au moins 10% des parts de la société à partir de la date d'installation et être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). Cas particulier des pré-installés avant le 1^{er} janvier 2024 (voir ci-dessous).	
4	En cas d' acquisition du niveau de compétence au cours de l'installation , obtenir l'accord de la Région relatif à l'acquisition du niveau de compétence au cours de l'installation et acquérir un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur avant la fin de la période d'engagement.	Refus / Reversement total de l'aide
5	Etre reconnu comme chef d'exploitation à titre principal (ITP) sur toute la période d'engagement, et au plus tard en dernière année d'engagement dans le cadre d'une installation progressive (IP).	Refus / Reversement total de l'aide
6	Respecter les critères d'accès aux modulations du montant de la DJA.	Déchéance partielle à hauteur du montant des modulations non respectées.
7	Réaliser une Démarche de transition : L'objectif de la Démarche de transition est d'amener le bénéficiaire à s'interroger sur le fonctionnement de son système de production et de lui donner les moyens d'engager une réflexion sur des thématiques de perfectionnement, afin d'encourager ses transitions. L'engagement dans cette démarche est conditionné par la réalisation de deux actions : - <u>Une Etude d'installation</u> ; - <u>Une formation éligible à la Démarche de transition.</u> L'Etude d'installation est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide. La date de démarrage (1^{er} jour) de la formation doit être postérieure ou égale à la date d'installation figurant sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). La liste des formations éligibles à la Démarche de transition est accessible sur le site de VIVEA : http://www.vivea.fr/. Les formations démarrées avant le 1er janvier 2024 ne sont pas recevables. L'attestation de suivi est établie par l'organisme de formation et doit certifier le suivi intégral de la formation. L'attestation doit être fournie au plus tard au moment de la demande de paiement final.	Refus / Reversement total de l'aide si aucune formation éligible à la Démarche de transition n'est réalisée. En cas de réalisation partielle de la formation éligible à la Démarche de transition, une correction de 50 % sera appliquée sur l'aide totale calculée après instruction de la demande de paiement.

Cas particuliers de l'engagement n°1 :

Les bénéficiaires du premier semestre 2024 ne peuvent pas être considérés dans la même situation que les bénéficiaires du reste de la programmation. En effet, dans le cadre de la DJA du RDR3, il était possible de s'installer avant la date d'attribution de la DJA. Par conséquent, il y a un grand décalage temporel avec les dates d'installation qui sont nettement antérieures aux décisions d'attribution des DJA. Pour rattraper ce décalage et ne pas pénaliser les candidats à l'installation du début de la nouvelle programmation, la mise en œuvre de cet engagement se fait par étapes.

Pour les demandes ayant été déposées entre le 1er janvier 2024 et le 30 juin 2024 inclus, les bénéficiaires devront s'installer après le dépôt de demande de DJA et au plus tôt 6 mois avant la date d'attribution de la DJA.

Cas particuliers de l'engagement n°3 :

Un bénéficiaire pré-installé est défini comme étant affilié « chef d'exploitation » auprès de la MSA et :

- pour une installation sociétaire, ayant détenu moins de 10% de parts sociales en tant qu'associé exploitant sur les 3 années précédant le dépôt de sa demande de DJA et ayant un revenu disponible agricole inférieur à un SMIC en moyenne sur cette même période,

- pour une installation individuelle, ayant un revenu disponible agricole inférieur à un SMIC en moyenne au cours des 3 années précédant le dépôt de sa demande de DJA.

Les demandeurs pré-installés avant le 1^{er} janvier 2024 ne peuvent pas être considérés dans la même situation que les demandeurs du reste de la programmation. En effet, dans le cadre de la DJA du RDR3, il était possible de bénéficier de la DJA lorsqu'on était pré-installé au moment du dépôt de la demande de d'aide. Par conséquent, des porteurs de projet pré-installés dans le respect de la réglementation en vigueur sous le RDR3 se retrouveraient pénalisés par le changement de règle.

Par conséquent, les bénéficiaires affiliés « chef d'exploitation » auprès de la MSA au plus tard le 31 décembre 2023 et répondant aux critères précédemment cités peuvent déposer une demande de DJA PSN entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2024 inclus.

5.2. Engagements généraux

Engagements		Sanction en cas de non-respect
1	Informar la Région de toute modification de sa situation, de sa structure, de son projet ou de ses engagements.	<i>Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.</i>
2	A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.	<i>Reversement total de l'aide et sanction administrative</i>

Article 6. Taux d'aide et montant d'aide

La répartition de l'aide publique est la suivante : FEADER (60%) et contreparties régionales des Pays de la Loire (40%).

La DJA comprend un socle de base commun à tous les dossiers qui peut être complété de modulations selon le projet d'installation :

	Montant
Socle de base	20 000 €
Modulation « élevage »	15 000 €
Modulation « agriculture biologique »	7 000 €

Les modulations sont cumulables. La DJA est au minimum de 20 000 € et au maximum de 42 000 €.

Pour prétendre aux modulations, le chiffre d'affaires agricole annuel total de l'exploitation devra être supérieur ou égal à 120 000€, sur au moins deux des quatre années d'engagement ou sur deux exercices comptables clôturés avant la fin de la période d'engagement.

6.1. La modulation « élevage »

La modulation « élevage » pourra être attribuée aux projets :

1. En élevages bovins, ovins, caprins, porcins, lapins et/ou volailles,
2. Dont le chiffre d'affaires cumulé des ateliers d'élevage est supérieur ou égal à 50 % du chiffre d'affaires agricole total sur au moins deux des quatre années d'engagement ou sur deux exercices comptables clôturés avant la fin de la période d'engagement :

Chiffre d'affaires hors taxes	Méthode de calcul
-------------------------------	-------------------

Elevage	= ventes des produits de l'élevage + ventes des produits transformés sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l'exploitation + aides animales couplées Dans le cas d'activités d'élevage en intégration, les ventes des produits l'élevage sont multipliées par 3 (conformément à la pratique fiscale).
Agricole	= ventes de l'ensemble des activités agricoles + aides animales couplées Dans le cas d'activités d'élevage en intégration, les ventes des produits l'élevage sont multipliées par 3 (conformément à la pratique fiscale).

Ou, exclusivement pour les élevages bovins, caprins et/ou ovins, les exploitations comptant un minimum de 40 UGB en moyenne sur 12 mois consécutifs au cours des deux dernières années de la période d'engagement calculés avec les coefficients ci-dessous.

Filière	Catégorie	Coefficient de conversion
Bovins	De moins de 6 mois	0,20
	D'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois	0,60
	De plus de 24 mois	1,00
Caprins et ovins	De moins de 12 mois	0
	D'au moins 12 mois ou ayant déjà mis bas	0,15

*UGB : Unité gros bétail

6.2. La modulation « agriculture biologique »

La modulation « agriculture biologique » pourra être attribuée aux bénéficiaires s'installant dans une exploitation déjà reconnue en agriculture biologique ou s'engageant dès la première année d'installation à convertir leur exploitation en totalité en agriculture biologique et qui attesteront d'un chiffre d'affaires en agriculture biologique supérieur ou égal à 90 % en quatrième année d'engagement ou sur le dernier exercice comptable clôturé avant la fin de la période d'engagement.

Article 7. Critères de sélection des dossiers

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une sélection.

A l'issu de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 7 points ne sont pas retenus.** Un maximum de 26 points peut être obtenu.

Type de critères	Note (en nombre de points)	Documents d'appui à la notation et points de contrôle
Installation à titre principal, OU Installation progressive	10 5	Documents d'appui : demande d'aide dématérialisée et Etude d'Installation. <u>Points de contrôle :</u> Type d'installation renseigné dans ma demande d'aide, ET revenu agricole annuel projeté sur la durée de l'Etude d'Installation égal ou supérieur à 50 % du revenu global du demandeur.

Modulation "élevage" demandée dans la DJA	10	<u>Documents d'appui</u> : demande d'aide dématérialisée et Etude d'Installation. <u>Points de contrôle</u> : Modulation renseignée dans la demande d'aide, ET vérification de la cohérence de la modulation avec le contenu de l'Etude d'Installation.
Modulation "agriculture biologique" demandée dans la DJA	4	<u>Documents d'appui</u> : demande d'aide dématérialisée et Etude d'Installation. <u>Points de contrôle</u> : Modulation renseignée dans la demande d'aide, ET vérification de la cohérence de la modulation avec le contenu de l'Etude d'Installation.
Effet levier de la DJA	RPG ≤ 3 SMIC : 2 points	<u>Documents d'appui</u> : Etude d'installation. <u>Point de contrôle</u> : revenu professionnel global (RPG) prévisionnel en année 4 de l'Etude d'Installation.

Les dossiers instruits atteignant la note minimum sont présentés en Comité départemental d'installation (CDI). Le comité rend un avis favorable, défavorable, ou d'ajournement du dossier. Un dossier ajourné pourra être représenté lors du CDI suivant.

Article 8. Attribution, versement et contrôles

8.1. Attribution

Les demandes d'aides sont instruites par les services de la Région.

Par décision de la Présidente de la Région des Pays de la Loire, l'autorité de gestion transmettra la décision juridique d'attribution de l'aide. **Cet engagement juridique détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.**

En aucun cas l'aide ne pourra être revue à la hausse.

8.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des Aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, **dans les délais prévus dans sa décision juridique.**

Si la dernière demande de paiement n'est pas transmise dans le respect des délais, l'opération est clôturée et une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues pour le régime général de correction et sanction régional, est définie.

Le paiement du montant de DJA attribué se fait en deux temps : **un acompte est versé lorsque le jeune agriculteur atteste de son installation et un solde est versé à l'issue de la période d'engagement de 4 ans.** Il existe deux cas de figure :

- Dans le cadre d'une installation à titre principal, l'acompte est de 80% et le solde de 20%.
- Dans le cadre d'une installation progressive, l'acompte est de 60% et le solde de 40%.

Au moment du versement de l'acompte, un **certificat de Conformité du jeune agriculteur (CJA)** stipulant la date d'installation retenue dans le cadre de la DJA est délivré au bénéficiaire.

Le versement de la part régionale et de la part FEADER sont simultanés.

Une **visite sur place**, pour constater la réalisation du projet d'installation, est effectuée au préalable par les services instructeurs dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. **Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé** pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

Article 9. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 10. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre.

Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- **Retrait de l'aide** : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- **Sanctions complémentaires** : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.